

Gouvernement du Québec

Décret 384-2001, 4 avril 2001

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser la ministre des Finances à emprunter au plus 10 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée

ATTENDU QUE les dispositions des articles 60 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement du Québec (le « Québec ») d'autoriser la ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires, notamment dans le cadre d'un régime d'emprunts qu'il autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires, pour renouveler ou solder à échéance ou pour racheter avant échéance en totalité ou en partie tout emprunt effectué par le gouvernement, pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE la ministre des Finances estime que les besoins d'emprunt du Québec visés par ce régime d'emprunts pourraient atteindre 10 000 000 000 \$ d'ici le 30 juin 2002;

ATTENDU QUE le Québec estime en conséquence opportun de constituer un régime d'emprunts aux fins d'autoriser la ministre des Finances à emprunter sur le marché canadien ou sur tout autre marché au plus 10 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada, ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée, et dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, au Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser à cette fin un régime d'emprunts, d'établir le montant maximum des emprunts qui pourront être conclus aux termes de celui-ci, d'établir les caractéristiques et limites que le Québec estime nécessaires et d'autoriser la ministre des Finances à conclure toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime d'emprunts, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacune de ces transactions, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à la forme et l'immatriculation des titres d'emprunts pouvant être émis, le cas échéant;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 64 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) per-

mettent au gouvernement de désigner toute personne pour signer, au nom du gouvernement, tout document relatif à un emprunt du Québec;

ATTENDU QUE, sous réserve du dernier alinéa du dispositif, le Québec estime approprié que ce régime d'emprunts ne remplace pas les régimes d'emprunts du Québec qui peuvent être en cours à quelque moment pendant la durée de ce régime d'emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QU'un régime d'emprunts soit autorisé en vertu duquel la ministre des Finances peut, d'ici le 30 juin 2002, conclure des transactions d'emprunt d'au plus 10 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée;

QU'aux fins de déterminer la somme à laquelle réfère le premier alinéa du dispositif, on ne tienne compte que du produit net des emprunts reçu par le Québec sans égard à la valeur nominale de ces emprunts ni à toute prime ou montant au titre de l'inflation qui peut être payé lors de leur remboursement, qu'aux fins de déterminer le produit net des emprunts on ne tienne compte que du produit de la multiplication de leur valeur nominale par leur prix de vente sans égard aux commissions et débours payables et que, dans la mesure où un emprunt est conclu dans une monnaie autre que la monnaie canadienne, on ne tienne compte aux fins de déterminer son équivalent en monnaie canadienne que de la moyenne des cours au comptant, à midi, heure locale, le jour du déboursement du produit de l'emprunt, du dollar canadien vis-à-vis de l'autre monnaie concernée tel qu'établie par la Banque du Canada;

QUE, sous réserve du dernier alinéa du dispositif, le présent régime d'emprunts ne remplace pas les autres régimes d'emprunts du Québec qui peuvent être en cours à quelque moment pendant la durée de ce régime d'emprunts;

QUE les emprunts conclus dans le cadre de ce régime d'emprunts puissent l'être par l'émission de titres d'emprunt (les « titres d'emprunt »), par contrats d'emprunt ou de toute autre manière que la ministre des Finances estime appropriée;

QUE ces emprunts comportent les caractéristiques et limites qui suivent:

a) s'il s'agit d'un emprunt portant intérêt à taux fixe, son taux de rendement effectif ne pourra excéder par plus de 2,00 % ou de 2,50 % (selon qu'il s'agisse d'un

emprunt dont l'échéance initiale est de 15 ans ou moins ou de plus de 15 ans) le taux de rendement sur le marché des titres d'emprunt du gouvernement du pays dans la monnaie duquel l'emprunt est conclu ou, dans le cas d'un emprunt en euros, le taux de rendement sur le marché des titres d'emprunt en euros de l'État participant à l'Union Économique et Monétaire Européenne déterminé par la ministre des Finances, le tout selon les conventions de marché;

b) s'il s'agit d'un emprunt portant intérêt à taux variable,

i. son taux de rendement effectif, dans le cas d'un emprunt par voie d'acceptations bancaires au Canada et après avoir pris en compte les frais d'estampillage, ne pourra excéder le taux publié par la Banque du Canada comme étant le taux de base des prêts aux entreprises pratiqué par les banques régies par la Loi sur les banques (Canada);

ii. son taux de rendement effectif, dans le cas des autres emprunts, ne pourra excéder par plus de 2,00 % ou de 2,50 % (selon qu'il s'agisse d'un emprunt dont l'échéance initiale est de 15 ans ou moins ou de plus de 15 ans) le taux d'intérêt offert pour des prêts dans la monnaie de l'emprunt sur le marché interbancaire que déterminera le Québec, le tout selon les conventions de marché;

c) s'il s'agit d'un emprunt dont le rendement est indexé à un indice relié à l'inflation ou à un indice de prix publié par une autorité reconnue, son taux d'intérêt annuel, avant tout paiement au titre de l'inflation, le cas échéant, ne pourra excéder 5,00 % et les dispositions des paragraphes *a* et *b* ci-dessus ne trouveront pas application;

d) aux fins des présentes, le marché interbancaire auquel réfère le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* sera celui que déterminera l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions au ministère des Finances visées au quatorzième alinéa du dispositif, le tout selon les conventions de marché pertinentes; le taux de rendement sur le marché des titres d'emprunt du gouvernement du pays dans la monnaie duquel l'emprunt est conclu ou, dans le cas d'un emprunt en euros, le taux de rendement sur le marché des titres d'emprunt en euros de l'État participant à l'Union Économique et Monétaire Européenne auquel réfère le paragraphe *a*, le taux de base des prêts aux entreprises auquel réfère le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* et le taux d'intérêt offert pour les prêts dans la monnaie de l'emprunt sur le marché interbancaire auquel réfère le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* seront ceux que déterminera l'une ou l'autre des personnes titulaires

d'un poste ou exerçant des fonctions au ministère des Finances visées au quatorzième alinéa du dispositif, le tout selon les conventions de marché pertinentes, comme étant celui en vigueur au moment de la finalisation de la négociation des modalités financières de l'emprunt concerné *i* pour les titres d'emprunt visés (dans le cas où cela est pertinent) d'une durée substantiellement similaire à celle de l'emprunt concerné ou, à défaut de titres d'une durée substantiellement similaire, comme étant le résultat de l'interpolation de titres d'emprunt de la durée qui se rapproche le plus de la durée de l'emprunt concerné ou *ii* pour de tels dépôts (dans le cas où cela est pertinent) d'une durée similaire à celle de la première période d'intérêt du titre d'emprunt visé; dans le cas d'un emprunt portant intérêt à taux variable, le taux de rendement effectif de cet emprunt sera déterminé en fonction de la période à compter du moment de la finalisation de la négociation des modalités financières de cet emprunt jusqu'à la première date à laquelle le taux d'intérêt applicable à cet emprunt sera déterminé à nouveau;

e) malgré les limites des taux de rendement effectif ou, le cas échéant, du taux d'intérêt annuel fixées par les paragraphes qui précèdent, la ministre des Finances pourra néanmoins convenir du paiement d'un taux d'intérêt additionnel, dans les limites qu'elle estime raisonnables, au cas de défaut du Québec et convenir, dans le cas d'emprunts conclus hors du Canada ou auprès de prêteurs qui ne sont pas des résidents du Canada, que les paiements faits à des non-résidents canadiens le seront libres de toute retenue d'impôt à la source ou de tout autre impôt canadien et qu'au cas où de tels impôts viendraient à être établis, de majorer les montants à payer au titre du capital ou de l'intérêt de tels emprunts pour assurer qu'après déduction de la retenue d'impôt le bénéficiaire du paiement reçoive un montant net qui ne soit pas moindre que le montant payable aux termes de l'emprunt;

f) tout emprunt sera normalement remboursable, en capital et intérêts, dans la monnaie de l'emprunt conclu à l'origine ou, le cas échéant, dans la monnaie du pays concerné qui aura cours légal lors du paiement, mais pourra néanmoins être remboursé en capital, en intérêts ou en capital et en intérêts, dans toute autre monnaie ou monnaie composée convenue au moment où l'emprunt aura été conclu;

g) les titres d'emprunt *i* seront émis sous forme d'inscriptions en compte auprès de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée, de The Depository Trust Company, du Système Euroclear, de Clearstream Banking, société anonyme ou auprès de toute autre chambre de dépôt et de compensation reconnue dans le pays où elle est située, *ii* seront émis sous forme de titres entièrement

nominatifs ou de titres au porteur munis de coupons, les titres d'emprunt pouvant parfois être représentés, de façon temporaire ou permanente, par des certificats globaux au porteur dépourvus de coupons d'intérêt ou entièrement nominatifs, ces titres globaux pouvant être échangeables, en certaines circonstances, pour des titres entièrement nominatifs, ou *iii* seront représentés par des entrées, sur base informatique, à tout registre maintenu par tout agent chargé de la tenue de tel registre;

h) les titres d'emprunt, les contrats d'emprunt et les contrats accessoires seront régis soit par le droit du Québec et les lois du Canada qui y sont applicables, soit par les lois de toute province, de tout État ou de tout pays où l'emprunt aura été conclu ou par celles qui seront déterminées en accord avec les prêteurs ou par toute autre loi jugée applicable par un tribunal compétent en la matière dans le cadre d'emprunts pour lesquels les titres d'emprunt ou les contrats accessoires ne mentionnent pas de loi applicable; le Québec pourra se soumettre à la juridiction de tout tribunal étranger, renoncer dans toute la mesure permise par la loi à toute immunité à laquelle il peut prétendre et nommer toute personne hors du Québec pour recevoir en son nom la signification de toute procédure qui pourrait y être intentée;

i) des titres d'emprunt additionnels comportant les mêmes caractéristiques, sauf quant à celles qui peuvent différer seulement en raison de la date d'émission de ces titres additionnels, pourront s'ajouter aux titres d'emprunt déjà émis en vertu de ce régime d'emprunts ou en vertu de tout autre régime d'emprunts ou de tout décret du Québec à la condition que les caractéristiques de ces derniers titres d'emprunt prévoient cette possibilité; en pareil cas, l'intérêt payable lors d'un premier paiement d'intérêt sur les titres additionnels émis après la date d'émission de titres déjà en cours pourra comprendre l'intérêt couru ou, le cas échéant, réputé couru sur ceux-ci depuis la date d'émission de ces derniers ou, le cas échéant, depuis la date de paiement d'intérêt sur les titres en cours précédant immédiatement la date d'émission de ces titres additionnels jusqu'à leur date d'émission si celle-ci ne coïncide pas avec une date de paiement d'intérêt;

j) les emprunts conclus et les titres d'emprunts émis comporteront pour le reste les autres caractéristiques, conditions et modalités déterminées ou agréées par la ministre des Finances;

QUE, dans la mesure où un emprunt comporte un fonds d'amortissement, la ministre des Finances soit autorisée à retirer annuellement du fonds consolidé du revenu toute somme d'argent, jusqu'à concurrence du montant requis pour former ce fonds d'amortissement;

QUE la ministre des Finances soit autorisée, lorsqu'elle l'estime approprié, à accomplir toutes les formalités et à remplir toutes les conditions nécessaires pour obtenir l'admission et le maintien des titres d'un emprunt conclu dans le cadre de ce régime d'emprunts ou de tout autre régime d'emprunts, y compris un régime d'emprunts antérieur, à tout système de règlement de transactions par voie électronique reconnu dans la province, l'État ou le pays où l'emprunt aura été conclu ou dans la province, l'État ou le pays déterminé en accord avec les prêteurs;

QUE, dans la mesure où les lois applicables à un emprunt conclu dans le cadre de ce régime d'emprunts le permettront, la ministre des Finances soit autorisée, lorsqu'elle l'estime approprié, à reconnaître qu'une entrée à tout registre maintenu par tout agent chargé de la tenue de tel registre constituera une preuve que la personne dont le nom apparaîtra dans ce registre sera le véritable propriétaire du titre d'emprunt relatif à cet emprunt, sous réserve de toute rectification pour erreur ou fraude;

QUE la ministre des Finances, lorsqu'elle l'estime approprié, tienne, ou fasse tenir par toute institution financière ou chambre de dépôt et de compensation de son choix, des registres pour l'immatriculation et le transfert des titres d'emprunt entièrement nominatifs de chacun des emprunts conclus dans le cadre de ce régime d'emprunts et, en outre de tous les renseignements pertinents relatifs à ces titres d'emprunt émis, qu'elle y inscrive ou y fasse inscrire les noms et adresses des détenteurs de tels titres de même que tous renseignements pertinents relatifs à ces titres, à leur transfert et à leur radiation des registres;

QUE, pour tout emprunt conclu dans le cadre de ce régime d'emprunts, la ministre des Finances soit autorisée, lorsqu'elle l'estime approprié, à nommer les institutions financières de son choix à titre de fiduciaire, d'agent financier, d'agent fiscal ou à titre d'agent pour toutes autres fins;

QUE la ministre des Finances soit autorisée, lorsqu'elle l'estime approprié, à inscrire les titres d'un emprunt conclu dans le cadre de ce régime d'emprunts ou de tout autre régime d'emprunts du Québec, y compris tout régime antérieur, à la cote de toute bourse de valeurs mobilières de son choix, à accomplir toutes les formalités et à remplir toutes les conditions nécessaires pour maintenir une telle inscription, y compris le dépôt et la publication, le cas échéant, de tous les documents requis par une telle bourse et la souscription de tous les engagements exigés par cette dernière;

QUE, pour tout emprunt conclu dans le cadre de ce régime d'emprunts, la ministre des Finances soit autorisée, lorsqu'elle l'estime approprié, à émettre un prospectus, une circulaire d'offre, une circulaire d'information ou tout autre document relatif à l'émission et à la vente des titres d'emprunt et à apporter par la suite toute modification qu'elle estime appropriée à l'un ou l'autre de ces documents;

QUE, dans la mesure où la ministre des Finances estime approprié d'offrir en vente ou de vendre hors du Québec des titres d'emprunt émis en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre des Finances soit autorisée à produire et à déposer auprès des autorités compétentes toute déclaration d'enregistrement pour le montant que la ministre des Finances juge approprié, tout prospectus, circulaire d'offre, circulaire d'information ou tout autre document requis par la législation de la province, de l'État ou du pays concerné, de même que toute modification à l'un ou l'autre de ces documents, et tout prospectus ou circulaire modifié ou supplémentaire nécessaire ou souhaitable, à fournir tout renseignement requis ou souhaitable et à nommer tout mandataire pour poser tout acte et signer tout document, au nom du Québec, requis par la législation de la province, de l'État ou du pays concerné ou par les autorités compétentes de celui-ci et pour recevoir, au nom du Québec, les recommandations, directives et avis donnés au Québec;

QUE la ministre des Finances, ou l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions au ministère des Finances autorisées à signer un document au nom du ministre des Finances aux termes du décret n^o 974-98 du 21 juillet 1998 concernant la signature, au nom du ministre des Finances, de documents relatifs à certaines transactions financières, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, ou toute autre personne que la ministre des Finances pourra désigner de temps à autre conformément à toute législation l'y habilitant (chacune un «représentant autorisé du Québec»), soit autorisée, au nom du Québec :

a) à conclure et signer tout contrat d'emprunt, tout contrat de prise ferme ou tout contrat de souscription de titres d'emprunt ou tout contrat de même nature dans le cadre des emprunts conclus dans le cadre de ce régime d'emprunts;

b) à conclure et signer tout contrat qu'elle estime approprié avec tout mandataire des prêteurs ou du Québec;

c) à conclure et signer tout contrat d'agent financier et tout autre contrat avec tout autre agent ou fiduciaire;

d) à conclure et signer toute entente avec les bourses auprès desquelles les titres d'emprunt du Québec seront inscrits à la cote;

e) à conclure et signer toute entente avec tout organisme autorisé à exploiter un système de règlement de transactions par voie électronique dans la province, l'État ou le pays où l'emprunt aura été conclu ou dans la province, l'État ou le pays déterminé en accord avec les prêteurs;

f) à conclure et signer tout autre contrat, mandat et document, à conclure et signer toute modification à tel contrat, mandat ou document, à souscrire à tout autre engagement, à poser tout acte, à encourir toute dépense et à signer tout document qu'il estime nécessaires ou utiles pour permettre la réalisation d'un emprunt conclu dans le cadre de ce régime d'emprunts, le tout sous réserve du quinzième alinéa du dispositif;

g) à livrer, le cas échéant, les titres d'emprunt contre paiement de leur prix de vente et à signer tout reçu pour le produit de ces emprunts;

h) à consentir, pour chacun des contrats, mandats, ententes, engagements et documents auxquels réfèrent les paragraphes *a* à *g* qui précèdent, à toute disposition non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes;

i) à payer la rémunération qu'elle estime appropriée à tout prêteur, preneur ferme, souscripteur, agent financier, autre agent, fiduciaire ou mandataire des prêteurs ou du Québec pour chaque emprunt conclu dans le cadre de ce régime d'emprunts et à prendre à sa charge, le cas échéant, pour chaque emprunt conclu dans le cadre de ce régime d'emprunts, *i* les débours encourus par les prêteurs, les preneurs fermes et les souscripteurs, les intermédiaires, les agents et les fiduciaires, y compris les honoraires de leurs conseillers juridiques, jusqu'à concurrence du montant qu'elle estime approprié dans les circonstances, *ii* les coûts et débours relatifs à l'émission et à la vente des titres d'emprunt, y compris les frais relatifs à la préparation, à la production, à l'impression, à l'authentification et à la livraison des titres d'emprunt, *iii* les frais relatifs à la préparation, à l'impression et au dépôt de toute déclaration d'enregistrement, de tout prospectus, circulaire d'offre ou circulaire d'information, de tout prospectus ou circulaire modifié ou supplémentaire et de tout autre document de même nature, *iv* les frais d'inscription des titres d'emprunt à la cote de toute bourse de valeurs mobilières et les frais du maintien des titres d'emprunt à la cote de toute bourse, *v* les honoraires et débours des conseillers juridiques du Québec, *vi*

les débours relatifs à l'emprunt encourus par le Québec, *vii* ultérieurement, le cas échéant, les débours des prêteurs entraînés par un défaut du Québec, *viii* le cas échéant, les honoraires et frais des agences d'évaluation de crédit, *ix* les frais payables, le cas échéant, aux chambres de dépôt et de compensation, *x* tout droit de timbre ou autre taxe applicable, *xi* toute taxe applicable sur la valeur ajoutée ou autre taxe semblable sur les rémunérations, honoraires, frais et débours prévus aux présentes et *xii* tout autre débours mis à la charge du Québec aux termes de l'un ou l'autre des contrats conclus et signés aux termes des présentes ;

QUE l'un ou l'autre des représentants autorisés du Québec qui ne sont pas des personnes titulaires d'un poste ou qui n'exercent pas de fonctions au ministère des Finances et qui sont autorisés à signer un document au nom de la ministre des Finances tel qu'indiqué au quatorzième alinéa du dispositif soit autorisé, au nom du Québec, à signer et livrer tout document mentionné au quatorzième alinéa du dispositif et à poser tout geste prévu à cet alinéa pourvu qu'il en ait été autorisé par écrit par l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions au ministère des Finances visées au quatorzième alinéa du dispositif ;

QUE les coupons d'intérêt afférents aux titres d'emprunt émis dans le cadre de ce régime d'emprunts comportent la signature imprimée ou autrement reproduite de la ministre des Finances ou du sous-ministre des Finances en poste à la date de l'emprunt concerné ;

QUE tous les documents constatant les titres d'emprunt émis dans le cadre de ce régime d'emprunts comportent :

a) la signature manuscrite de l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions au ministère des Finances mentionnés au quatorzième alinéa du dispositif ; ou

b) la signature imprimée ou autrement reproduite de la ministre des Finances ou du sous-ministre des Finances en poste à la date de l'emprunt concerné et, soit la signature manuscrite de l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions au ministère des Finances mentionnées au quatorzième alinéa du dispositif, soit la signature manuscrite d'un représentant de l'agent émetteur, de l'agent financier ou de l'agent fiscal de l'emprunt concerné, soit la signature manuscrite de l'un ou l'autre des représentants autorisés du Québec qui ne sont pas des personnes titulaires d'un poste ou qui n'exercent pas de fonctions au ministère des Finances et qui sont autorisés à signer un document au nom de la ministre des Finances tel qu'indiqué au quatorzième alinéa du dispositif ou celle d'un représen-

tant de toute institution financière ou de toute chambre de dépôt et de compensation pourvu que tel représentant autorisé du Québec ou que telle institution financière ou chambre de dépôt et de compensation soit autorisé à ce faire par l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions au ministère des Finances mentionnées au quatorzième alinéa du dispositif ; ou

c) la signature manuscrite de l'un ou l'autre des représentants autorisés du Québec qui ne sont pas des personnes titulaires d'un poste ou qui n'exercent pas de fonctions au ministère des Finances et qui sont autorisés à signer un document au nom de la ministre des Finances tel qu'indiqué au quatorzième alinéa du dispositif ou celle d'un représentant de toute institution financière ou de toute chambre de dépôt et de compensation pourvu que tel représentant autorisé du Québec ou que telle institution financière ou chambre de dépôt et de compensation soit autorisé à ce faire par l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions au ministère des Finances mentionnées au quatorzième alinéa du dispositif ;

QUE toute signature imprimée ou autrement reproduite sur les coupons d'intérêt ou sur les documents constatant les titres d'emprunt ait le même effet qu'une signature manuscrite et cela, même si une personne dont la signature imprimée ou autrement reproduite n'était plus en fonction à la date des coupons ou des titres ou à la date de leur livraison originale ou lors d'un échange ;

QUE la signature apposée par l'une ou l'autre des personnes visées au quatorzième alinéa du dispositif sur l'un ou l'autre des contrats, titres d'emprunt ou autres documents relatifs à un emprunt conclu dans le cadre de ce régime d'emprunts constitue une preuve concluante de l'approbation de la ministre des Finances à tels contrats, titres d'emprunt ou autres documents et de la détermination par la ministre des Finances des caractéristiques, conditions et modalités de l'emprunt concerné et que tout certificat émis par l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions au ministère des Finances visées au quatorzième alinéa du dispositif attestant l'un ou l'autre des faits visés par le deuxième alinéa du dispositif ou pour les fins du paragraphe *d* du cinquième alinéa du dispositif constitue une preuve concluante de son contenu ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 792-2000 du 21 juin 2000, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

35935